
PRESIDENCE DU CONSEIL DES
MINISTRES

MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES
TRANSPORTS, CHARGE DE L'URBANISME,
DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT

fixent la composition des commissions de
visite des navires et la liste des sociétés
de classification reconnues.-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 30/63 du 4 juillet 1963 portant Code de la Marine
Marchande ;
Sur le rapport du Ministre des Travaux Publics, des Transports, Chargé
de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement ;
Le Conseil des Ministres entendu.

D E C R E T E :

I - Commission de visite

Article premier.- Les commissions de visite, constituées pour la délivrance,
le renouvellement, le retrait ou la suspension des titres de sécurité des
navires sont les suivantes :

- Commission centrale de sécurité
- Commission de visite de mise en service
- Commission de visite annuelle

1) - Commission centrale de sécurité.

Article 2.- La commission centrale de sécurité comprend :

- Le Directeur de la Marine Marchande ou son représentant, Président
- Un Inspecteur de la navigation maritime
- Un Inspecteur mécanicien ou à défaut un officier mécanicien de la
Marine Marchande
- Un Inspecteur des télécommunications
- Un Expert d'une société de classification
- Un Médecin
- Un Officier de l'Armée Populaire Nationale.

S'il l'estime utile, le Président peut faire adjoindre à la commis-
sion ainsi composée toute personne qualifiée ayant beaucoup de connaissances
et d'expérience dans les domaines relevant de la compétence de la commission.

Article 3.- Les membres de la commission centrale de sécurité sont désignés
par le Directeur de la Marine Marchande.

Article 4.- Les délibérations de la commission centrale de sécurité ne sont valables que si les deux tiers au moins des membres sont présents.

Les décisions et avis sont pris à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 5.- Avant de prendre une décision ou d'émettre un avis, la commission centrale de sécurité peut faire procéder à tous examens, enquêtes ou expertises par toute personne ou organisme qualifié qu'elle désigne à cet effet.

Elle peut également entendre toute personne ou tout groupement dans la mesure où elle le juge utile.

Article 6.- Les décisions de la commission centrale de sécurité sont notifiées aux intéressés par le président.

Leur exécution est contrôlée par les commissions de visite compétentes et par l'Inspecteur de la navigation du port où est le navire.

2) - Commission de visite de mise en service

Article 7.- La commission de visite de mise en service est chargée de l'examen des navires neufs ou d'occasion en vue de la délivrance éventuelle des titres de sécurité avant leur mise en service au Congo.

Elle comprend :

- a) - Pour les navires de plus de 25 tonneaux de jauge brute ;
 - Le Directeur de la Marine Marchande ou son représentant
Président
 - Un Inspecteur de la navigation maritime
 - Un Inspecteur mécanicien ou à défaut un Officier mécanicien de la Marine Marchande
 - Un Médecin
 - Un Inspecteur des télécommunications
 - Un Expert d'une société de classification
 - Un Capitaine au long cours ou un Capitaine de première classe ou tout officier de la Marine Marchande titulaire d'un brevet de commandement
 - Un représentant des armateurs
 - Un représentant du personnel navigant
 - Un représentant des assureurs.

- b)- Pour les navires de 25 tonneaux de jauge brute et au-dessous
 - Le Directeur de la Marine Marchande ou son représentant, Président;
 - Un Inspecteur de la navigation
 - Un Inspecteur mécanicien ou, à défaut, un officier mécanicien de la Marine Marchande.

Article 8.- Les membres de la commission de visite de mise en service sont désignés par le Directeur de la Marine Marchande.;

L'armateur du navire ainsi que le constructeur ou leurs représentants sont admis à suivre les opérations de la commission et à présenter leurs observations.

Article 9.- La commission de visite de mise en service décide de la délivrance ou du refus de délivrance :

- du permis de navigation
- du certificat de sécurité pour les navires à passagers
- du certificat de sécurité pour le matériel d'armement
- du certificat de sécurité radio

3) - Commission de visite annuelle.

Article 10.- La commission de visite annuelle est chargée de l'examen des navires en vue du renouvellement éventuel des titres de sécurité.

Elle comprend :

- Le Directeur de la Marine Marchande ou son représentant, Président
- Un Inspecteur de la navigation maritime
- Un Capitaine au long cours, ou un Capitaine de première classe, ou un officier de la Marine Marchande titulaire d'un brevet de commandement
- Un Officier mécanicien de la marine marchande
- Un Inspecteur des télécommunications, éventuellement (si le navire possède des installations radioélectriques).

Article 11.- Les membres de la commission de visite annuelle sont désignés par le Directeur de la Marine Marchande.

L'armateur du navire ou son représentant ainsi qu'un représentant du personnel navigant sont admis à suivre les opérations de la commission et à présenter leurs observations.

Article 12.- Si la navire répond toujours aux exigences de la réglementation sur la sécurité de la navigation, la commission de visite annuelle conclut au renouvellement des titres de sécurité.

II - Sociétés de classification

Article 13.- Sont reconnues en République Populaire du Congo pour l'application de la loi n° 30/63 du 4 juillet 1963 portant Code de la Marine Marchande :

- Le Bureau Véritas
- le Lloyd's Register
- l'American Bureau of shipping

Article 14.- Le Ministre des Travaux Publics, des Transports, Chargé de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo./-

Fait à Brazzaville, le 31 MARS 1977.

Par le Premier Ministre ,

Le Ministre des Travaux Publics,
des Transports, Chargé de l'Urbanisme,
de l'Habitat et de l'Environnement,

J.J. ONTSA-ONTSA

Commandant Louis SYLVAIN GOMI